

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-065379-253

DATE : 11 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36 (« **LACC** »), TELLE QUE MODIFIÉE, DE :

PÉTROMONT INC.

Débitrice

et

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur proposé

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE

APERÇU

[1] La débitrice, Pétromont inc. (« **Pétromont** » ou la « **Débitrice** »), demande la protection de la Cour en vertu de la LACC et que cette protection soit étendue à la mise en cause, Pétromont, société en commandite (« **Pétromont SEC** ») et collectivement avec la Débitrice, les « **Parties LACC** ») pour laquelle la Débitrice agit comme commandité.

[2] Le contexte de cette affaire est particulier en ce que Pétromont n'a pas d'opération autre que d'agir comme commandité exclusif de Pétromont SEC et que cette société en commandite est elle-même inopérante depuis plus de quinze ans.

[3] Ainsi, il n'y a pas d'espoir de continuité de l'entreprise.

[4] Néanmoins, le Tribunal estime qu'il est approprié d'émettre l'ordonnance demandée pour permettre à Pétromont SEC de mener à terme ses obligations environnementales et de trouver une solution pour disposer de ses actifs.

CONTEXTE

1. Les Parties

[5] Pétromont SEC est une entreprise québécoise fondée en 1980 en vertu du *Code civil du Québec*, aux termes d'une convention de société en commandite enregistrée le 30 septembre 1980 (telles que modifiée de temps à autre, incluant les 3 avril 1984, 2 avril 1990, 6 juillet 1991 et le 20 juillet 1992)¹.

[6] Les parts de Pétromont SEC sont détenues par Dow Chemical Canada ULC (« **Dow Canada** ») (49,95 %) et Ethylec inc. (« **Ethylec** ») (49,95 %), une filiale d'Investissement Québec ainsi que par la Débitrice (0,1 %), laquelle agit à titre de commandité exclusif de Pétromont SEC².

[7] Pétromont est une société par actions incorporée depuis 1979 dont les actions sont détenues à parts égales par Dow Canada et Éthylec³.

[8] Pétromont n'exerce aucune activité économique autre que son rôle de commandité exclusif de Pétromont SEC.

[9] Pétromont SEC se spécialisait dans la transformation d'hydrocarbures en éthylène, propylène, co-produits et produits dérivés.

[10] Pétromont SEC a connu des difficultés financières à compter de 2007. En janvier 2009, elle annonce la fermeture définitive de ses deux usines, soit celle de Varennes (l'« **Usine de Varennes** ») et celle de Montréal-Est (l'« **Usine de Montréal-Est** ») et collectivement avec l'Usine de Varennes, les « **Usines** »)⁴. Les activités des Usines sont suspendues depuis le 30 avril 2008⁵.

[11] Depuis la cessation de ses activités, Pétromont SEC se consacre principalement au règlement à l'amiable de ses obligations commerciales, ses obligations envers ses employés et retraités et ses obligations légales en matière environnementale, conformément aux exigences du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (le « **MELCC** »).

¹ Pièce R-3.

² Pièce R-4.

³ Pièce R-5.

⁴ Pièce R-9.

⁵ Pièce R-8.

2. Les sites

[12] En 2017, Pétromont SEC s'engage à vendre globalement son site de Varennes (le « **Site de Varennes** ») à la ville de Varennes. Le Site de Varennes comprend non seulement l'Usine de Varennes, mais également une zone tampon située au nord et au sud qui inclut des terres agricoles exploitées par des agriculteurs locaux.

[13] La vente du Site de Varennes est conditionnelle à la réhabilitation complète de chaque secteur du site en conformité au plan de réhabilitation accepté par le MELCC et à la *Loi sur la Qualité de l'environnement du Québec* (la « **LQE** »).

[14] Les travaux de réhabilitation, achevés en fin 2024, ont permis la finalisation de la dernière vente du secteur immobilier à la Ville de Varennes en début 2025.

[15] En 1980, Pétromont SEC acquiert de Dow Canada certains actifs situés sur des terrains à Montréal-Est (le « **Site de Montréal-Est** » et, collectivement avec le Site de Varennes, les « **Sites** »). Ces terrains étaient loués à Pétromont SEC par Dow Canada.

[16] En 1990, Pétromont SEC y ajoute une unité de production de polyéthylène à haute densité.

[17] Lorsque Dow Canada a fermé ses installations à Montréal-Est en 1995, Pétromont SEC a acquis les équipements et l'infrastructure nécessaires pour maintenir et continuer ses unités opérationnelles et ses opérations. Pétromont SEC est demeurée locataire des terrains de Dow Canada, sur lesquels étaient installées ses unités opérationnelles jusqu'à la cessation de ses opérations en 2009. À ce moment, les baux entre Pétromont SEC et Dow Canada ont été résiliés.

[18] Le seul actif immobilier qui demeure la propriété de Pétromont SEC est un terrain enclavé à Montréal-Est, lequel est actuellement contaminé (le « **Terrain enclavé** »).

3. Les activités courantes

[19] En date d'aujourd'hui, les Parties LACC n'ont plus d'activités.

[20] Les états financiers de Pétromont pour les exercices 2023 et 2024 révèlent des gains nominaux de 237 \$ pour l'année 2023 et une perte de 56 \$ pour l'année 2024⁶.

[21] Les Parties LACC ont deux employés, soit monsieur Louis A. Rail qui occupe le poste de président et secrétaire et monsieur Jean Carpentier qui occupe le poste de vice-président de Pétromont inc.

[22] Ces deux employés ont indiqué vouloir démissionner préalablement à l'audience du 10 mars 2025.

⁶ Pièces R-10A et R-10B.

[23] Les Parties LACC engageaient également monsieur Daniel Boisvert en tant que consultant à temps plein, avec la responsabilité de la trésorerie, des finances et de la comptabilité. Le contrat de M. Boisvert prend fin, effectif en date du 14 mars 2025.

[24] Pétrumont SEC prévoit toutefois embaucher monsieur Jean Carpentier dans un rôle spécifique afin d'assister le Contrôleur proposé dans le cadre du volet environnemental de la restructuration envisagée. L'emploi de monsieur Carpentier en cette capacité sera effectif en date du 11 mars 2025.

[25] Pétrumont SEC demeure tenue à des obligations environnementales liées à chacun des Sites.

[26] Elle allègue aujourd'hui ne plus être en mesure d'assumer ses obligations de réhabilitation, notamment parce que l'ensemble des administrateurs de Pétrumont ont démissionné préalablement à la présentation de la Demande initiale.

[27] Puisque Pétrumont dépend de Pétrumont SEC pour son financement, Pétrumont allègue qu'elle-même n'est plus en mesure de s'acquitter de ses obligations au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles.

[28] Pétrumont affirme qu'une ordonnance initiale est nécessaire afin de lui permettre de poursuivre un processus de restructuration de Pétrumont et Pétrumont SEC sous la supervision de Restructuration Deloitte inc., syndic autorisé en insolvabilité (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur proposé** »).

[29] Plus précisément, aux termes de la présente Demande pour l'émission d'une ordonnance initiale, Pétrumont demande que la Cour :

- 29.1. déclare que la Débitrice est une compagnie débitrice à laquelle la LACC s'applique et que Pétrumont SEC bénéficie de l'ensemble des mesures de protection et des autorisations prévues par l'Ordonnance initiale;
- 29.2. ordonne la suspension de toutes procédures et de toutes mesures d'exécution entreprises ou pouvant être entreprises à l'égard des Parties LACC et de leurs biens (la « **Suspension des procédures** ») pour une période initiale de dix jours suivant la date de l'émission de l'Ordonnance initiale (la « **Période de suspension** »);
- 29.3. nomme Deloitte comme contrôleur des Parties LACC dans le cadre des présentes procédures (les « **Procédures sous la LACC** »), avec les pouvoirs étendus énoncés au projet d'Ordonnance initiale;
- 29.4. ordonne que le paiement des frais et déboursés professionnels du Contrôleur proposé, de ses procureurs et des procureurs des Parties LACC (collectivement, les « **Professionnels** ») encourus ou à encourir en lien avec les Procédures sous la LACC soit garanti par une charge super

prioritaire grevant les biens des Parties LACC, jusqu'à concurrence d'un montant initial de 100 000 \$ (la « **Charge d'administration** ») ayant priorité sur l'ensemble des charges et réclamations à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne;

- 29.5. autorise les Parties LACC à payer certaines dépenses essentielles dans le cadre des Procédures sous la LACC;
- 29.6. ordonne la mise sous scellés d'une pièce confidentielle produite au soutien de la Demande; et
- 29.7. ordonne l'exécution de l'Ordonnance initiale à être rendue, nonobstant appel.

[30] Dans un deuxième temps, lors de l'audience de retour, Pétromont entend demander une ordonnance initiale amendée et reformulée (« **OIAR** ») qui aurait essentiellement pour objet de :

- 30.1. prolonger la Période de suspension pour une période additionnelle allant jusqu'au 6 juin 2025, inclusivement;
- 30.2. augmenter la Charge d'administration d'une somme additionnelle de 200 000 \$ (pour une somme totale de 300 000 \$);
- 30.3. autoriser le Contrôleur proposé à emprunter de Dow Canada et Ethylec (collectivement avec Dow Canada, les « **Prêteurs temporaires** »), de temps à autre, pour et au nom des Parties LACC, une somme jusqu'à la hauteur de 400 000 \$ (la « **Facilité de financement temporaire** »), selon les modalités et conditions de la convention de financement temporaire qui sera produite au dossier de la Cour préalablement à la deuxième audience (la « **Convention de financement temporaire** ») afin de financer les présentes Procédures sous la LACC ainsi que la restructuration envisagée; et
- 30.4. ordonner la mise en place d'une charge super-prioritaire grevant les biens des Parties LACC d'un montant de 480 000 \$ (la « **Charge des prêteurs temporaires** ») en faveur des Prêteurs temporaires, afin de garantir le remboursement des sommes dues en vertu de la Convention de financement temporaire, laquelle Charge des prêteurs temporaires aura notamment priorité sur l'ensemble des charges et réclamation à l'égard des biens des Parties LACC, incluant, notamment, les réclamations sujettes à une fiducie présumée en faveur de la Couronne, à l'exception de la Charge d'administration.

ANALYSE

1. Droit applicable

1.1 L'utilisation de la LACC pour vendre des actifs de la débitrice

[31] « La LACC vise à accorder au débiteur insolvable la latitude nécessaire pour négocier avec ses créanciers afin de trouver une issue à son insolvabilité »⁷. Cette marge de manœuvre provient d'une ordonnance initiale qui suspend les procédures contre le débiteur et lui permet de conserver ses actifs afin de poursuivre ses activités. « Dans l'intervalle, on espère que le débiteur négociera un plan d'arrangement avec ses créanciers et les autres parties prenantes. L'objectif est de permettre aux parties de parvenir à un compromis qui donne au débiteur la possibilité de se réorganiser et de poursuivre ses activités à l'issue du processus de la LACC »⁸.

[32] Le processus s'appuie sur une double prémisse.

[33] D'une part, la valeur d'une compagnie demeure plus grande dans un contexte de poursuite de ses activités que dans un contexte de liquidation, ce qui permet de maximiser le recouvrement au profit des créanciers. D'autre part, la réorganisation sert l'intérêt public en permettant la survie de compagnies qui contribuent à la santé de l'économie et à la préservation d'emplois. Cette remise sur pied s'avère d'autant plus positive pour « des compagnies qui constituent des volets essentiels d'un réseau complexe de rapports économiques interdépendants, dans le but d'éviter les effets négatifs de la liquidation »⁹.

[34] Pour ces raisons, une certaine tendance jurisprudentielle s'était développée voulant que la LACC ne doive pas être utilisée en l'absence de chances raisonnables que la débitrice puisse poursuivre ses opérations.

⁷ *Canada c. Canada North Group inc.*, 2021 CSC 30, par. 19.

⁸ *Id.*

⁹ *9354-9186 Québec inc c. Callidus Capital Corp*, 2020 CSC 10, par. 41; *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, par. 18.

[35] Aujourd'hui, il est reconnu que la LACC, à titre de loi sur l'insolvabilité, demeure une avenue appropriée même lorsque le processus implique « plutôt une certaine forme de liquidation des actifs du débiteur sous le régime même de la Loi »¹⁰ ou un autre type d'arrangement entre le débiteur et ses créanciers ordinaires ou garantis¹¹. Ainsi, le fait qu'un processus puisse aboutir à la vente des actifs et de l'inventaire sans donner naissance à une nouvelle entité n'est plus un obstacle à l'émission d'une ordonnance initiale¹². Dans un tel cas, l'objectif principal devient le partage équitable des actifs du failli entre les créanciers¹³.

[36] D'autres objectifs sont également possibles.

[37] La LACC doit être interprétée de façon créative, souple et libérale, car c'est cette souplesse même qui lui confère son efficacité¹⁴.

1.2 Étendre la protection de la LACC à une société en commandite

[38] La définition de « compagnie débitrice » à l'article 2(1) de la LACC n'inclut pas les sociétés en commandite.

[39] Néanmoins, les tribunaux ont souvent exercé leur pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 11 de la LACC pour étendre la protection d'une ordonnance en faveur de sociétés en nom collectif et en commandite lorsque les activités de la débitrice sont étroitement liées à celles de la société en question¹⁵.

2. Discussion

[40] Les différents critères pour l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC sont satisfaits.

¹⁰ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, préc., note 9, par. 42 et 43, citant Janis Pearl SARRA, « The Oscillating Pendulum: Canada's Sesquicentennial and Finding the Equilibrium for Insolvency Law », p. 19 à 21; *Third Eye Capital Corporation c. Ressources Dianor Inc./Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508, par. 70.

¹¹ Art. 4 et 5 de la LACC; *Anvil Range Mining Corp. (Re)*, (2002), 34 C.B.R. (4th) 157, par. 32 à 34.

¹² 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, préc., note 9, par. 43, 45 et 46; *Target Canada Co. (Re)*, 2015 ONSC 303, par. 7 et 31; *Canadian Red Cross Society/Société canadienne de la Croix-Rouge (Re)*, [1998] O.J. No. 3306 (Q.L.), par. 45; art. 36 de la LACC.

¹³ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, préc., note 9, par. 46.

¹⁴ *ATB Financial et al. v. Apollo Trust et al.*, 2008 CanLII 21724 (ON SC), par. 43; *Canadian Red Cross Society, Re*, préc., note 12, par. 45.

¹⁵ *Bed Bath & Beyond Canada Limited (Re)*, 2023 ONSC 1014, par. 28; *Just Energy Corp. (Re)*, 2021 ONSC 1793, par. 116; *Payless ShoeSource Canada Inc. (Re)*, 2019 ONSC 1215, par. 26; 4519922 *Canada inc. (Re)*, 2015 ONSC 124, par. 37; *White Birch Paper Holding Company (Arrangement relatif à)*, 2010 QCCS 764, par. 101; *Canwest Global Communications Corp. (Re)*, 2009 CanLII 55114 (ON SC), par. 29; Linc A. ROGERS and Pamela L.J. HUFF, « Commercial Restructuring and Insolvency in Canada », *Journal of the Insolvency Institute of Canada*, p. 3, available online https://www.insolvency.ca/en/resources/IIC_Bankruptcy_Primer.pdf (accessed March 10, 2025).

[41] Pétromont est une société débitrice au sens de l'article 2 de la LACC.

[42] Pétromont est insolvable.

[43] Pétromont SEC a un passif accumulé d'environ 250 millions \$¹⁶ qui dépasse largement la valeur de son actif. À titre de commandité, Pétromont est responsable des dettes de Pétromont SEC¹⁷.

[44] L'endettement de Pétromont dépasse donc le seuil de 5 000 000 \$ CA exigé par la LACC.

[45] Pétromont n'est pas en mesure de faire face à ses obligations envers ses créanciers et elle sera incapable, de façon imminente, de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance.

[46] Même si Pétromont SEC n'est pas une compagnie au sens de la LACC, il est approprié d'étendre la protection de la LACC à Pétromont SEC puisque ses activités sont indissociables de celles de la débitrice.

[47] Pétromont fait valoir que Pétromont SEC est tenue de respecter plusieurs obligations en matière environnementale envers le MELCC, notamment en matière de caractérisation environnementale, réhabilitation, exécution de travaux, suivi et rapport régulier.

[48] À titre d'exemple, les coûts associés au suivi de la qualité de l'eau souterraine dans le Site de Varennes de 2025 à 2029 inclusivement s'élèveraient à environ 1,3 million de dollars.

[49] Pétromont SEC devrait aussi assumer des obligations à l'égard de terrains appartenant à Dow Canada. Les coûts associés au suivi de la qualité de l'eau souterraine de 2025 à 2027 s'élèvent à environ 84 000 \$.

[50] Si Pétromont SEC ne satisfait pas à ses obligations environnementales, le MELCC peut lui imposer des ordonnances contraignant l'exécution des travaux de décontamination et de réhabilitation, en plus d'infliger des amendes et des sanctions pénales conformément à la LQE.

[51] De plus, le Terrain enclavé est présentement affecté par la migration persistante de contaminants des lots adjacents et toute tentative de décontamination et de réhabilitation dudit Terrain enclavé serait inefficace à ce stade.

[52] Une solution doit donc être identifiée pour disposer du Terrain enclavé et permettre de compléter la restructuration envisagée.

¹⁶ Pièce R-12.

¹⁷ Art. 2246 C.c.Q.

[53] La nomination de Deloitte, syndic autorisé en insolvabilité, afin d'agir à titre de Contrôleur en vertu des dispositions de la LACC est appropriée. Monsieur Benoît Clouâtre a une expertise reconnue dans ce domaine. Deloitte n'est pas sujet à une restriction l'empêchant d'agir en tant que contrôleur des Parties LACC dans le cadre des présentes procédures.

[54] Les pouvoirs élargis du Contrôleur proposé sont justifiés dans les circonstances, car la Débitrice et Pétromont SEC n'ont plus de dirigeants.

[55] La charge d'administration demandée est raisonnable.

[56] Il est aussi de mise d'autoriser les Parties LACC de payer certains montants dus à des fournisseurs pour des services rendus préalablement à l'émission de l'Ordonnance initiale.

[57] Cette demande est assujettie au consentement préalable du Contrôleur proposé et ces paiements ne peuvent dépasser 600 000 \$.

[58] Une telle ordonnance est appropriée lorsque : (1) l'avantage potentiel pour les parties prenantes l'emporte sur le préjudice causé aux autres créanciers; et (2) les objectifs de la LACC sont favorisés par les conditions de l'ordonnance demandée¹⁸.

[59] Certains autres facteurs pris en considération afin de décider d'autoriser de tels paiements incluent :

- 59.1. les débitrices disposent d'une trésorerie suffisante pour effectuer ce paiement;
- 59.2. le soutien de la compagnie débitrice ainsi que celui du contrôleur;
- 59.3. le paiement probable d'un certain montant au créancier chirographaire, en tout état de cause, dans le cadre d'un plan d'arrangement;
- 59.4. les besoins du fournisseur;
- 59.5. l'autorisation d'effectuer de tels paiements uniquement selon les besoins et avec l'approbation et la surveillance continues du contrôleur; et
- 59.6. le paiement garantira la coopération constante du fournisseur afin d'assurer la fourniture continue de biens ou de services¹⁹.

[60] Ces critères sont satisfaits ici.

¹⁸ *EarthFirst Canada Inc. (Re)*, 2009 ABQB 78, par. 7; *Eddie Bauer Of Canada, inc. (Re)*, 2009 CanLII 32699 (ON SC), par. 22.

¹⁹ *Soccer Express Trading Corp. (Re)*, 2020 BCSC 749, par. 83.

[61] Les Parties LACC disposent d'une trésorerie suffisante pour effectuer ce paiement. Les paiements requièrent le soutien de Débitrice et du Contrôleur. Il n'y a pas de créanciers chirographaires susceptibles de s'opposer au paiement. Le fournisseur est un fournisseur essentiel au respect des obligations environnementales des Parties LACC.

[62] Les principales parties prenantes ont été notifiées de la demande. Personne, incluant le MELCC, ne s'oppose à l'émission de l'ordonnance demandée.

[63] L'ordonnance demandée est en outre à l'avantage des citoyens de Varennes et de Montréal-Est puisqu'elle permet aux Parties LACC de maintenir leurs obligations environnementales.

[64] Finalement, la Pièce R-15 vise des informations relatives à l'indemnisation de certains employés retraités et qui se rapporte donc à des renseignements personnels de ces derniers, lesquels ne sont pas autrement accessibles au public. La demande de mise sous scellé de cette pièce satisfait aux exigences en la matière.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **ÉMET** une ordonnance conforme au projet d'Ordonnance initiale communiquée par les parties ce jour et signée de manière contemporaine avec le présent jugement;

[66] **LE TOUT** sans frais de justice.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e François Alexandre Toupin

M^e Alain N. Tardif

M^e Patricia Ghannoum

MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de Pétromont inc. et Pétromont, société en commandite

M^e Nathalie Nouvet

STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocate de Restructuration Deloitte inc.

M^e Pierre-Luc Beauchesne

M^e Rim Afegrouc

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Avocats du ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

Date d'audience : 10 mars 2025